

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	<u>03-1018</u>
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	<u></u>
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	<u></u>
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	<u>18-00 (18-15-R01-01488-0)</u>
<b>DATE :</b>	<u>Le 4 février 2004</u>

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le 10 décembre 2003, le directeur général a expédié à la demanderesse une réclamation du coût des services juridiques rendus dans son dossier, soit le montant de 760 \$, et ce, en vertu de l'article 38, alinéa 3, 1<sup>er</sup> paragraphe du Règlement sur l'aide juridique, c'est-à-dire, parce qu'elle a obtenu un bien ou un droit de nature pécuniaire qui l'a rendue financièrement inadmissible à toute aide juridique.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 février 2004.

La preuve au dossier révèle que le 26 juin 2003 un jugement en séparation de corps entre la demanderesse et son ex-conjoint a été rendu.

- Ce jugement accorde à la demanderesse une pension alimentaire pour l'entretien des enfants de 1 023 \$ par mois, soit 12 276 \$ par année.
- De plus, il accorde la propriété de la résidence familiale à la demanderesse
- Il permet le partage égal des sommes détenues dans les RÉER respectifs des parties, et ce, par roulement.
- Il en va de même du partage du régime de pension privée détenu par l'ex-conjoint de la demanderesse auprès de son employeur.

Par la suite, le directeur général a réévalué l'admissibilité financière de la demanderesse en considérant ces nouvelles informations.

- La situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants.
- Son revenu d'emploi annuel est de 14 127 \$.
- Elle a une pension alimentaire annuelle pour les enfants de 12 276 \$
- Son revenu annuel total est donc de 26 403 \$.
- De ce revenu, on doit déduire 1 160 \$ de frais de garde, pour établir le revenu, aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, à 25 243 \$.
- Quant aux autres biens de la demanderesse, elle possède en copropriété un immeuble et des RÉER qui se situent en deçà du barème permis par la Loi sur l'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a jamais été informée du fait qu'elle devait rembourser le coût des services juridiques rendus car si elle l'avait su, elle aurait demandé à son ex-conjoint de prendre en charge les procédures. Elle nous fait état également de dettes de cartes de crédit qui ont été considérées lors de la réévaluation de son admissibilité financière et qui seraient plus élevées actuellement.

Le Comité informe la demanderesse que ce type de dettes ne fait pas partie des montants déductibles en vertu de la Loi sur l'aide juridique.

**CONSIDÉRANT** que le formulaire de demande d'aide juridique contient un engagement à rembourser, s'il y a lieu, le coût des services reçus sans y être admissible;

**CONSIDÉRANT** que les articles 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique prévoient expressément l'obligation de rembourser dans des circonstances semblables à celles du présent dossier;

**CONSIDÉRANT** l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

**CONSIDÉRANT** que, en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, le réexamen de la situation financière de la demanderesse doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce 2003;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse est, par conséquent, financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année d'imposition du jugement lui octroyant le droit de nature pécuniaire, soit l'année 2003;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit rembourser au centre communautaire juridique la somme de 760 \$ dans les 30 jours de la présente décision.

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE PAYETTE